



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

**Arrêté N° 70-2026-01-13-00005 du 13 janvier 2026
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de
Montbozon et du Chanois (CCPMC)**

Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-17-1 et L. 5211-20 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jean-Victor ROUX, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2025-12-16-00003 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Victor ROUX, sous préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Haute-Saône, chargé de mission auprès du préfet de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 876 du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois au 1er janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2026-01-13-00003 du 13 janvier 2026 portant restitution de compétences de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois à ses communes membres ;
- VU la délibération n° 61-2025 du 25 septembre 2025 de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois portant sur la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les nouveaux statuts annexés à la délibération n° 61-2025 susvisée ;
- VU les délibérations des communes membres de la CCPMC ;

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil communautaire a été notifiée par voie dématérialisée le 29 septembre 2025 à toutes les communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, les communes membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur cette modification de statuts ;

CONSIDÉRANT que les procédures de modifications statutaires, régies par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, disposent qu'en l'absence de délibération d'un conseil municipal dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée pour la modification de statuts de la CCPMC est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^e: La communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois est régie par les statuts annexés au présent arrêté, à compter de la publication de ce dernier au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3: Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques la présidente de la communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois et les maires de chacune des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint,

Jean-Victor ROUX



STATUTS

Annexe à la délibération du conseil communautaire n° 61-2025 du 25 septembre 2025

Approuvés par arrêté préfectoral en date du **13 JAN. 2026**

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIÈGE

ARTICLE 1^{ER} – CONSTITUTION

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Authoison ; Beaumotte-Aubertans ; Besnans ; Bouhans-lès-Monbozon ; Cenans ; Chassey-lès-Monbozon ; Cognières ; Dampierre-sur-Linotte ; Echenoz-le-Sec ; Filain ; Fontenois-lès-Monbozon ; Larians-et-Munans ; La Barre ; La Demie ; Le Magnoray ; Loulans-Verchamp ; Maussans ; Monbozon ; Neurey-lès-la-Demie ; Ormenans ; Roche-sur-Linotte-et Sorans-les-Cordiers ; Thieffrans ; Thiénans ; Vallerois-Lorioz ; Vellefaux ; Villers-Pater ; Vy-lès-Filain.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois » (C.C.P.M.C).

ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège de la communauté est fixé à **ZA Le Vay du Soleil – 70 230 MONTBOZON**.

ARTICLE 3 – DURÉE

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

ADMINISTRATION

ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L. 5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle. Les conseillers communautaires sont élus

dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral. Les décisions sont prises conformément à la législation en vigueur.

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires fait l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux

ARTICLE 5 – BUREAU

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un Bureau. Ce Bureau est constitué conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

ARTICLE 6 – PRÉSIDENCE

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

OBJET ET COMPÉTENCES

ARTICLE 7 – OBJET ET COMPÉTENCES

La communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires, au lieu et place de ses communes membres.

7.1 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Compétences retenues	Notion d'intérêt communautaire
Aménagement de l'espace communautaire	
Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;	<p>Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ; ▪ La définition et la mise en œuvre d'une politique de réserves foncières pour la mise en œuvre des compétences communautaires ; ▪ La réalisation et animation d'un système d'informatisations géographique d'intérêt communautaire ; ▪ L'élaboration, gestion, animation et mise en œuvre de contrats de développement et d'aménagement du territoire ainsi que des politiques publiques territorialisées.
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;	Compétence exercée en totalité par la communauté de communes

Plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale	Compétence exercée en totalité par la communauté de communes
Développement économique	
Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT	<p><i>Compétence exercée en totalité par la communauté de communes</i></p> <p><i>Aides à l'immobilier d'entreprises dans les conditions déterminées par un règlement d'intervention approuvé par le Conseil communautaire.</i></p>
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire	<p><i>Action pleinement exercée par la communauté de commune, non susceptible de précision au titre de l'intérêt communautaire</i></p> <p><i>Toutefois, il apparaît opportun de clarifier les éléments pouvant être retenus pour définir ou identifier une zone d'activité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Sa vocation d'activité est mentionnée dans un document d'urbanisme</i> ▪ <i>Son importance : l'espace présente une cohérence d'ensemble, une certaine superficie, une continuité territoriale et regroupe plusieurs établissements ou entreprises ;</i> ▪ <i>Elle résulte d'une opération d'aménagement révélant une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné ;</i> ▪ <i>Elle a fait l'objet d'une gestion comptable et financière au sein d'un budget annexe</i> <p><i>Au regard de ces critères, la zone suivante est identifiée comme zone d'activité économique de compétence communautaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ZA la Vay du Soleil sur la Commune de Montbozon

<p>Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire</p>	<p>Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations collectives de redynamisation, de modernisation et de revitalisation du commerce, ▪ L'organisation, la participation et le soutien aux actions collectives de promotion du commerce et de l'artisanat local, ▪ Le soutien au développement des circuits courts de consommation favorisant les productions locales, notamment alimentaires, ▪ La formulation, en concertation avec les communes d'implantation, des avis en Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour les projets qui y sont soumis selon le code du commerce. ▪ La création, l'acquisition, l'aménagement de bâtiments aux fins d'implantation ou de maintien d'activités économiques regroupant plus de 3 activités économiques différentes. ▪ N'est pas d'intérêt communautaire la gestion de bâtiment d'activités économique à usage locatif.
<p>Actions pour l'emploi</p>	<p>Mener toutes actions et animations pour améliorer et maintenir l'emploi sur le territoire communautaire</p>
<p>Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre</p>	<p>Participation au financement de l'office de tourisme du pays des 7 rivières, unique office compétent sur le territoire de la CCPMC dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.</p> <p>Participation financière à Destination 70 dans le cadre de la promotion de la destination « Vallée de l'Ognon »</p> <p>La communauté de communes conduit toute étude visant à promouvoir le tourisme sur le territoire de la Communauté de communes, apporte son soutien à la création et au développement des structures d'hébergement dans les conditions déterminées par un règlement d'intervention approuvé par le Conseil communautaire.</p>
<p>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement</p>	

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; La défense contre les inondations et contre la mer ; La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.	<i>La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est exercée par le Syndicat de la Vallée de l'Ognon (SVO)</i>
Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs	
Définis aux 1° à 3° du II de l'article 1° de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	<i>Action pleinement exercée par la communauté de commune, non susceptible de précision au titre de l'intérêt communautaire</i>
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.	<i>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</i> <i>Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.</i> <i>La collecte est assurée par le Syndicat de Collecte des Déchets Ménagers (SCODEM) des 2 Rivières Le transfert, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers est assuré par le Syndicat mixte à vocation unique pour le Transfert, l'Élimination et la Valorisation des Ordures ménagères (SYTEVOM)</i>

7.2 – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SOUMISES À INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE RELEVANT DU II DU L.5214-16 DU CGCT

Compétences retenues	Notion d'intérêt communautaire
Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.	
	<i>Sont d'intérêt communautaire : Étude et mise en œuvre d'outils stratégiques fixant des objectifs en matière d'économie d'énergie, de biodiversité, et de lutte contre les gaz à effet de serre (plan climat énergie territorial, diagnostic énergétique du territoire)</i>
Actions de sensibilisation à l'environnement d'intérêt communautaire	<i>Sont d'intérêt communautaire les actions en direction des scolaires, des communes, et du grand public.</i>
Politique du logement et du cadre de vie	
Politique en faveur du logement des personnes défavorisées	<i>« Aides à la pierre » complémentaires à celles accordées par l'Etat, l'ANAH, le conseil départemental ou tout autre partenaire public pour la création ou l'amélioration de logements</i>

Mise en œuvre de Programme d'intérêt Général (PIG) et d'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)	
Étude et mise en œuvre d'un programme local de l'Habitat	
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : ■ <i>Le complexe aquatique à Dampierre-sur-Linotte</i> ■ <i>Le parcours acrobatique forestier à Thiéna</i> n ■ <i>Le complexe sportif à Larians-et-Munans</i> ■ <i>Le complexe sportif à Dampierre-sur-Linotte</i> ■ <i>Le stade et les vestiaires à Loulans-Verchamp</i>
Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature dans les conditions définies par le code du sport.	Sont déclarées d'intérêt communautaire : ■ <i>La voie verte entre Cognières et Fontenois-lès-Montbozon</i> ■ <i>Les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR</i> ■ <i>Quai d'embarquement / débarquement pour la pratique du canoë kayak et d'une plateforme handipêche sur L'Ognon à Larians-ét-Munans</i> <i>La communauté de communes assure la promotion de circuits de randonnées, de course nature, de VTT répertoriés sur le territoire. À cet effet, elle conduit les études et reconnaissances, assure l'aménagement, le balisage, la communication et la signalétique sur ces circuits en lien avec le Pays des 7 rivières. Le gros entretien des chemins et routes empruntés par ces circuits, ainsi que la réglementation de circulation restent de la compétence des communes, qui s'attachent à favoriser la pérennité des circuits.</i>



<p>Construction, entretien et fonctionnement d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire</p>	<p><i>Sont déclarées d'intérêt communautaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le pôle éducatif à Authoison ▪ Le pôle éducatif à Dampierre-sur-Linotte ▪ Le pôle éducatif à Montbozon ▪ Le pôle éducatif à Loulans-Verchamp ▪ Le pôle éducatif à Vellefaux ▪ L'école maternelle à Chassey-lès-Montbozon <p><i>La communauté de communes prend en charge les réseaux d'aide aux élèves en difficulté (RASED) pour le fonctionnement pédagogique et les investissements pédagogiques</i></p>
Action sociale d'intérêt communautaire	
<p>La création, la gestion directe d'accueils de loisirs sans hébergement, péri ou extrascolaires, permettant l'accueil et la prise en charge éducative des enfants et des jeunes de 3 à 17 ans, y compris la restauration,</p>	<p><i>Sont déclarées d'intérêt communautaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ALSH d'Authoison ▪ ALSH de Dampierre-sur-linotte ▪ ALSH de Loulans-Verchamp ▪ ALSH de Montbozon ▪ ALSH de Vellefaux <p><i>Tous les accueils de loisirs ou de jeunes existants ou à créer sont d'intérêt communautaire, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre des objectifs quantitatifs et qualitatifs d'accueil du jeune enfant établis par le Conseil communautaire.</i></p>

<p>Actions en faveur de la Petite enfance (de 0 à 6 ans)</p> <p>Création, gestion, animation et développement d'un Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal destiné à recevoir les assistants maternels, enfants de moins de six ans et parents issus des communes membres.</p> <p>Création, aménagement, extension, animation, gestion et entretien d'établissements d'accueil des enfants de moins de six ans</p> <p>L'organisation ou la coordination d'actions de soutien à la parentalité à travers les structures ou services intercommunaux.</p>	<p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur son territoire,</i> ▪ <i>La coordination petite enfance selon les préconisations des partenaires,</i> ▪ <i>La création et la gestion du relais petite enfance et d'équipements collectifs d'accueil du jeune enfant,</i> ▪ <i>Planification du développement des modes d'accueil,</i> ▪ <i>L'accueil, l'information et l'accompagnement des parents et des futurs parents.</i> <p>Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>La crèche Les Moussaillois (Montbozon)</i> ▪ <i>La crèche Le P'tit nid du Chanois (Vellefaux)</i> ▪ <i>Le RPE Le Cerf-Volant</i> ▪ <i>Le Lieu d'accueil enfant parent (LAEP) La Petite Palabre</i> <p><i>Et tout autre équipement existant ou à créer s'inscrivant dans le cadre des objectifs et des critères quantitatifs et qualitatifs d'accueil du jeune enfant déterminés par le Conseil communautaire.</i></p>
<p>Actions en faveur de la Jeunesse</p>	<p><i>Politique d'animation et actions spécifiques pour les jeunes (de 12 à 25 ans)</i></p>
<p>Actions tout public</p>	<p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>L'élaboration, la mise en œuvre et l'animation d'une démarche de convention territoriale globale pour l'ensemble du territoire et la coordination des actions engagées ;</i> ▪ <i>L'élaboration d'un projet éducatif global, ou de projets éducatifs de territoire (PEDT).</i>
<p>Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p>	
<p>Création et gestion d'établissement France Services</p>	<p><i>Compétence communautaire ne nécessitant pas de définition de l'intérêt communautaire</i></p>
<p>Assainissement</p>	



Mise en place du service de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)	<p><i>Est d'intérêt communautaire la mise en place d'un service de contrôle des installations individuelles d'assainissement (SPANC), et la création de la redevance afférente au financement de ce service.</i></p> <p><i>La mission du service consiste à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;</i> ▪ <i>La vérification périodique du bon fonctionnement de toutes les installations.</i>
--	---

7.3 – COMPÉTENCES FACULTATIVES

Compétences retenues	Notion d'intérêt communautaire
Autorité organisatrice de la mobilité	
Organisation et développement en fonction des besoins, les services de la mobilité dans les 6 domaines définis à l'article L.1231-1-1 du code des transports.	<i>Précisions : sans demande de transfert du bloc « transports » de la Région mais à l'inverse prise du transfert du bloc « Mobilité » comprenant la mobilité active, la mobilité solidaire, le covoiturage et autopartage</i>
Aménagement numérique du territoire	
Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit et très haut débit (THD) le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.	<i>Compétence exercée par le syndicat mixte Haute-Saône Numérique</i>
Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.	<i>Compétence exercée par le syndicat mixte Haute-Saône Numérique</i>
Politique de santé	
Élaboration, pilotage, animation d'un Contrat Local de Santé (ou tout dispositif local s'y substituant) sur le territoire communautaire	<i>Mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt communautaire inscrit au Contrat signé avec l'Agence Régionale de Santé.</i>
Actions d'information, de promotion, de formation, d'animation ou de conseil concourant à la connaissance, au développement de l'offre de soins du territoire et à la mise en réseau des professionnels de santé	
Actions culturelles d'intérêt communautaire	



<p>La politique culturelle communautaire a pour objet de favoriser la création et la diffusion d'une culture multidisciplinaire pour tous les publics et sur l'ensemble du territoire.</p>	<p><i>La politique culturelle communautaire porte notamment sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels (conventionnements, communication, ingénierie) ;</i> ▪ <i>Organisation de spectacles vivants à destination du public scolaire dans le cadre d'un conventionnement avec l'Éducation Nationale et la DRAC sur la mise en œuvre d'un parcours éducatif artistique et culturel sur l'ensemble du territoire communautaire ;</i> ▪ <i>L'enseignement musical et du théâtre (Adhésion au syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique et de théâtre de la Haute-Saône) ;</i> ▪ <i>Les actions de sensibilisation et de diffusion artistiques ainsi que les manifestations culturelles diverses (animations, spectacles, expositions,...) respectant le cadre de la politique culturelle d'intérêt communautaire.</i>
Actions sportives d'intérêt communautaire	
<p>La Communauté de communes est compétente, pour diffuser, favoriser et appuyer le rayonnement du sport, de ses valeurs et de ses atouts, en transversalité et partenariat avec les services communautaires ou les différents acteurs du territoire.</p>	<p><i>Soutien financier et technique aux organismes sportifs dont l'activité ou le projet, a un rayonnement intercommunal couvrant tout ou partie du territoire, et qui permet le développement de nouvelles pratiques sportives, et renforce l'identité du territoire</i></p>
Attractivité du territoire	
	<p><i>Versement de subvention dans les conditions déterminées le Conseil communautaire pour des opérations, actions ou manifestations dont l'envergure et l'objet sont de nature à valoriser, promouvoir et améliorer l'image de marque et l'attractivité de l'ensemble du territoire</i></p>

ARTICLE 8 - RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES OU D'OPÉRATIONS SOUS MANDAT

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, FISCALES ET BUDGÉTAIRES

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les recettes de la communauté comprennent :

1. les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
2. le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
3. les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu, directement ou indirectement les subventions et dotations de l'union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes, et le cas échéant d'établissements publics,
4. le produit des dons et legs,
5. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
6. le produit des emprunts.

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

1. Les charges liées aux compétences aux communes,
2. Les attributions de compensation aux communes,
3. La progression des charges liées aux compétences transférées,
4. Le financement éventuel de la dette (obligation légale)
5. Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté de communes,
6. L'autofinancement des dépenses d'investissement de la communauté de communes dans le cadre des compétences.

ARTICLE 10 – FISCALITÉ

La fiscalité professionnelle unique (FPU) est le mode de fiscalité choisie par la communauté de communes.

ARTICLE 11 – AGENT COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions d'agent comptable public de la communauté de communes sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Gray.

ARTICLE 12 – MISES À DISPOSITION ET TRANSFERT DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens meubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences

Dans le cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétence en matière de zones d'aménagement concerté.

ÉVOLUTIONS DES STATUTS

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts de la communauté de communes peuvent être modifiés dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes pourra exercer, par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises par la création de la communauté, toute autre compétence d'intérêt communautaire que les communes membres souhaiteraient lui confier.

ARTICLE 14 – ADHÉSIONS NOUVELLES

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes pourra intervenir en application de l'article L.5211-18 du CGCT

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. A défaut de délibération municipale dans les 3 mois, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 15 – RETRAIT

Une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

- L'accord du conseil communautaire,
- La non-opposition de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. A défaut de délibération municipale dans les 3 mois, l'avis est réputé défavorable.

À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État (article L. 5211-25-1-2° du CGCT). Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'État par l'organe délibérant de l'EPCI ou de l'une des communes concernées.

CONCOURS FINANCIERS ET PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 16 – VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES MEMBRES

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 070-200041853-20250925-D612025-DE

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des ~~l'ont obtenu par concours peuvent être~~ versés entre la communauté de communes et ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ET PRESTATION DE SERVICES

La communauté de communes pourra, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes sous réserve qu'ils aient un rapport avec un projet communautaire. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté de communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

DIVERS

La communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la communauté de communes, sans solliciter l'avis de ses communes membres et ce conformément à l'article L.5214-27 du CGCT.

DISPOSITIONS FINALES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du code des collectivités.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 70-2026-01-13-00005 du **13 JAN. 2026**

Pour le préfet de la Haute-Saône
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Jean-Victor ROUX

